

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FILLATREAU Philippe

La Gomerie
33620 Saint-Mariens

Références : 23-775
Code AIOT : 0005201237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement FILLATREAU Philippe implanté La Gomerie 33620 Saint-Mariens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Alerté par le SDIS sur le fait que l'exploitant n'avait plus de réserve incendie disponible (l'exploitant indique avoir du la vider sur demande de sa famille rapport à un contentieux en cours), l'inspection a réalisé le 11/05/2023 une inspection sur le site accompagnée du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILLATREAU Philippe
- La Gomerie 33620 Saint-Mariens
- Code AIOT : 0005201237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Philippe FILLATREAU » exploite sur la commune de Saint-Mariens une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation, de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ainsi qu'un centre VHU.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux, daté du 25 novembre 1982. Cet arrêté autorise les activités de la société FILLATREAU sur la parcelle 275, qui au fil des évolutions du PLU, a été scindée en plusieurs parcelles numérotées 1277, 1278 et 1279, puis aujourd'hui 1577, 1576, 1278 et 1279. L'activité ICPE de la société FILLATREAU est donc autorisée uniquement sur ces 4 parcelles.

L'exploitant a déposé le 30 mai 2011 un dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement auprès la préfecture de la Gironde suite à une inspection de 2009 lui demandant de régulariser son activité (extension importante de son périmètre ICPE). Toutefois, le dossier étant incomplet et ne reflétant pas la situation sur site, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet, par rapport daté du 18 décembre 2014, d'informer le pétitionnaire du dessaisissement de son dossier.

Par courrier daté du 5 novembre 2015, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement, englobant une demande de régularisation pour défaut d'agrément et une demande d'extension du site exploité sur la commune de Saint-Mariens. En réponse à ce dossier, l'inspection des installations classées a adressé à l'exploitant un courrier de non-recevabilité daté du 18 novembre 2015, détaillant la liste des compléments à fournir afin de poursuivre l'instruction de sa demande, et fixant un délai de 2 mois pour cela. L'inspection n'ayant reçu aucun complément, le dossier n'a pas abouti.

En outre, cette même société possède un arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour un centre VHU, numéro PR 33 00025D, en date du 15 février 2016, toujours en vigueur.

Depuis 2009, l'inspection des installations classées a constaté de nombreuses non-conformités réglementaires sur le site de la société FILLATREAU, qui a régulièrement été sous mise en demeure de régulariser sa situation : arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25/11/2009 (défaut d'aire étanche et de rétention du site ainsi qu'extension géographique non autorisée du site), 31/12/2009 (suspension d'activité sur les parcelles non autorisées), 11/02/2015 (défaut d'agrément et demande de régularisation sur les parcelles non autorisées), 08/03/2016 (absence de traçabilité et de rétention), 29/11/2019 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont l'absence de lutte incendie) et 23/11/2020 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont VHU non dépollués empilés).

Suite à l'inspection du 08/10/2009 constatant l'extension d'activité sur des surfaces non autorisées et les pratiques en matière de stockage des véhicules non dépollués (sur des zones non étanches) et considérant que des constats analogues avaient déjà été faits en 1997, il convenait de lancer des investigations sur l'état du site (sur les parcelles autorisées et non autorisées). Un arrêté prescrivant un diagnostic de sol a été signé le 16/03/2010.

Un arrêté de suspension d'activité a été signé le 31/07/2015 pour défaut d'agrément et un arrêté de consignation pour la somme de 100 000€ a été signé en date du 23/11/2020 afin de contraindre l'exploitant à régulariser son activité (cet arrêté est actuellement mis en attente d'exécution car des investissements avaient été démarrés par l'exploitant).

Suite à une alerte du SDIS 33 nous informant que l'exploitant n'avait à nouveau plus de défense incendie, l'inspection, en présence du SDIS, s'est déplacée le 11/05/2023 afin de vérifier la conformité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Voie engins et voie échelle
- Moyen de lutte contre l'incendie
- Récupération des eaux d'extinction incendie
- Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
- Entreposage des VHU en attente de dépollution
- Distance entre VHU non dépollués et autres zones de l'installation
- Pneumatiques
- Durée d'entreposage des VHU
- Analyses des rejets d'eaux résiduaires
- Entretien des dispositifs de traitements des eaux résiduaires
- Installations électriques
- Plans des locaux et schéma des réseaux
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Extension géographique (2712-1) et dépassement du seuil E (2713)	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Diagnostic de sol sur parcelles autorisées et non autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 1,2,3,4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Voie engins et voie échelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Volume de récupération des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Entreposage des VHU en attente de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Distance entre VHU non dépollués et autres zones de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Durée d'entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Analyses des rejets d'eaux résiduaires – Respect des fréquences	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Entretien des dispositifs de traitements des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-45	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités ont été constatées, dont la majorité portent une atteinte grave à l'environnement : par exemple le fait de n'avoir aucune défense incendie, aucun dispositif de récupération des eaux d'extinction incendie, l'entreposage de VHU non-dépollués sur zone non munie de rétention, l'absence de voie engins, et le stockage anarchique à proximité immédiate de la clôture.

L'exploitant doit contacter au plus vite un bureau d'étude et mettre en oeuvre les demandes de l'inspection. Une nouvelle inspection à l'issue des délais de mise en conformité octroyée permettra de vérifier la mise en conformité de l'installation ou de proposer des sanctions administratives, le cas échéant.

De plus, la société FILLATREAU exploite la rubrique 2712-1 sur plusieurs parcelles de manière illégale et dépasse le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2713.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension géographique (2712-1) et dépassement du seuil E (2713)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Extension géographique (2712-1) et dépassement du seuil E (2713)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait étendu son activité de centre VHU sur les parcelles 273, 276, 281, 282, 274 et 280, soit une surface d'environ 4500 m² (seuil Enregistrement : 100m²). Or ces parcelles ne font pas partie du périmètre ICPE autorisé par l'arrêté du 25 novembre 1982. Un plan de situation de l'ensemble de ces parcelles est annexé au rapport.

L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas de VHU mais de véhicules provenant d'une activité de fourrière. Or l'exploitant ne dispose d'aucun agrément, pourtant obligatoire, pour exercer cette activité. Le site sera donc considéré dans la suite du rapport comme centre VHU uniquement.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article R. 325-24 du code de la route stipule que "Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés."

En ce qui concerne la qualification des véhicules présents sur le site, leur état ne fait aucun doute sur leur statut de VHU (Cf photos en annexe). Par échantillonnage, l'inspection a constaté que les véhicules présents ont pour la plupart leur contrôle technique non valide depuis plusieurs années, que leur état intérieur est délabré, leur carrosserie recouverte de mousse, avec une corrosion avancée, et que certains sont partiellement ou totalement démontés, servant de stockage de pièces.

De plus, la majorité des véhicules présents sur le site le sont depuis plusieurs années.

Le jour de l'inspection, un des véhicules était en cours de démontage sur un pont (cf photo - Ford Mondeo AD-679-PC dont la date de fin de validité du CT date du 01/09/2021).

Par un arrêt du 26/06/2023 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-06-26/457040>), le Conseil d'Etat vient de préciser que lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Les véhicules présents sur le site de la société FILLATREAU répondent parfaitement à ces critères, et peuvent donc bien être qualifiés de VHU.

L'exploitant exploite aujourd'hui une activité relevant de la rubrique 2713 (Installation de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), sous le régime de la déclaration (<1000m²), et sur les parcelles 1577, 1576, 1279, et 1278. L'inspection a constaté sur site sur les parcelles 1577, 1576, 1279, et 1278 environ 1200 m² (seuil enregistrement 1000m²) de déchets de métaux le jour de l'inspection. Or l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour cela.

Sous 3 mois, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées (augmentation de la quantité de déchets de métaux (2713 seuil Enregistrement) et extension géographique de la rubrique 2712-1 en déposant un dossier d'enregistrement ou procède à une cessation d'activité partielle sur les parcelles non autorisées et exploite en-deçà du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2713.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Diagnostic de sol sur parcelles autorisées et non autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 1,2,3,4

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1er

Monsieur FILLATREAU Philippe, exploitant d'un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux sur la commune de SAINT MARIENS est tenu de faire procéder à la caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le dépôt susmentionné.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Diagnostics

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent au diagnostic des sols et de la nappe, notamment selon les modalités suivantes :

identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site,
évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,
déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteinte sur et hors du site,
déterminer les voies de transfert,
définir l'extension de la pollution du sol et de la nappe.

Article 4 – Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 3, l'exploitant propose, au besoin, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

<p>assurer la mise en sécurité du site ; en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux. Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté des traces de pollution sur la parcelle 274 (photo en PJ).</p> <p>Lors de l'inspection du 08/10/2009, l'inspecteur avait indiqué dans son rapport « Compte tenu des principaux constats et écarts que l'inspection a permis de mettre en évidence, à savoir l'extension d'activité sur des surfaces non autorisées et les pratiques en matière de stockages des véhicules non dépollués (sur des zones non étanches) et considérant que des constats analogues ont déjà été faits en 1997, il apparaît aujourd'hui opportun de lancer des investigations sur l'état du site." Un arrêté prescrivant une étude de sol avait été signé le 16/03/2010.</p> <p>La société FILLATREAU exploite depuis de très nombreuses années sur des parcelles non autorisées dans le périmètre ICPE. Par courrier du 10/10/1997 et 14/10/1997, l'inspection avait déjà demandé à M.Fillatreau d'évacuer les véhicules de la parcelle 274 et 276 car non autorisées. En 2009, l'inspection avait aussi constaté une extension sur la parcelle 280.</p> <p>Pour rappel, seule la parcelle 275 (devenue les parcelles 1576, 1577, 1278 et 1279) est autorisée.</p> <p>L'exploitant réalise un diagnostic de sols sur les parcelles sus-mentionnées sous 3 mois, et met en oeuvre l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 16/03/2010 (pas seulement des résultats bruts mais bien des diagnostics et mesures de gestion adaptées).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Voie engins et voie échelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins et voie échelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement</p>

<p>des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>
<p>Constats : Le site est rempli de déchets, de fait qu'aucun passage d'engin n'est possible à l'intérieur du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant était prévenu de notre visite et avait fait des efforts pour dessiner une bande d'accès dans les zones principales du site. Cependant, cette bande ne répond en aucun cas à la prescription de l'art 13 de l'AM du 26/11/2012 (cf en complément l'annexe recommandations SDIS33 et notamment la page 3/6 sur les voies engins). L'exploitant n'a pas de voie « engins », ni de voie « échelle ».</p>
<p>L'exploitant met en place une voie « engins » et envoie les photos à l'inspection, sous 3 mois. L'exploitant met en place une voie « échelle » si son bâtiment fait plus de 8m, dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes</p>

aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'inspection, réalisée en présence de lieutenant SACY (GOP du SDIS) et du lieutenant PIGEAU de la caserne du SDIS de St Savin a permis de mettre en évidence que le site n'était aujourd'hui pas « défendable » en cas d'incendie. L'exploitant avait mis en place une réserve incendie de 120m³ le 07/11/2020 mais qui n'a pas été réceptionnée par le SDIS. De plus, suite à un désaccord avec ses frères, M.Fillatreau a du vider la réserve. Actuellement, le site n'a qu'une cuve de 30m³ comme réserve incendie. Par ailleurs, le bureau d'étude missionné pour évaluer les besoins en eau (D9/D9A) a indiqué que les besoins en eaux en D9 serait de 300m³/h, soit 600m³ pour 2 heures d'intervention. Il manque donc 570m³ sur le site. Cependant, l'inspection et le SDIS préconisent à l'exploitant de se rapprocher d'un BE afin de voir la possibilité d'îlotage (séparation physique de plusieurs mètres entre les déchets qui limitent la propagation du feu et permettrait très probablement de baisser les besoins en eaux). Le site n'est accessible que par une seule entrée et l'exploitant n'a pas d'émulseur (nécessaire pour combattre un feu de pneus et de par-choc par exemple). Enfin, le site est entouré d'habitations et d'une zone forestière ainsi que du cours d'eau « le Colinet » situé en contrebas du site. Les pompiers se sont montrés particulièrement inquiets sur la situation de ce site en cas d'incendie d'autant qu'aucun autre accès au site n'est possible en dehors du portail d'entrée principal (aucun accès n'est possible par l'arrière du site ; le terrain derrière le site étant très en contrebas du site). A noter que le SDIS a indiqué que le contenu des hangars devaient être considéré comme matières combustibles par le BE dans leur évaluation. En effet, étant rempli de déchets, ils peuvent être sources d'incendie (cf photos en annexe). Le compte-rendu de la visite du SDIS du 11/05/2023 se trouve en annexe également.

L'exploitant met en place sous 3 mois une réserve de 570m³ ou fait recalculer les besoins en eaux (par exemple en utilisant des îlotages matérialisés au sol) et met en place la quantité préconisée en

<p>eau dans ce même délai (3 mois). L'inspection rappelle que le positionnement de la réserve d'eau doit être au préalable validé par le SDIS (sur proposition du bureau d'étude de l'exploitant) avant mise en place. Une fois mise en place, la réserve devra être réceptionnée par le SDIS.</p> <p>L'exploitant met également en place sous 3 mois un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Volume de récupération des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Volume de récupération des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a agrandi son bassin existant à environ 540m³ pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie. Cependant, les besoins de rétention seraient de 656m³. Il manque donc 156m³.</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant agrandi son bassin ou refait le calcul des besoins en rétention et ajuste son bassin en fonction également (en effet, il n'est pas à exclure que les besoins en rétentions soient moindres si l'îlotage est possible et donc les besoins en eaux d'extinction moindres).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'exploitant indique que son bassin de récupération des eaux d'extinction incendie sert également de récupération des eaux susceptibles d'être polluées. Or, ce bassin (cf point précédent) n'est toujours pas relié à la plateforme du site et ne recueille donc que les eaux de pluie, propres, n'ayant pas transité par la plateforme. L'exploitant, lors de l'inspection du 19/07/2021 avait indiqué que les travaux pour relier le bassin à la plateforme devait être fait fin août 2021. A ce jour (11/05/2023), le bassin n'est toujours pas relié à la plateforme. L'exploitant relie le bassin à la plateforme dans les plus brefs délais et en tout état de cause sous 3 mois. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que le calcul pour le dimensionnement de ce bassin doit inclure les eaux d'extinction incendie mais aussi les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des VHU en attente de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU en attente de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'étant pas relié à la plateforme, les VHU ne sont actuellement pas sur une surface munie de rétention. L'exploitant relie la plateforme au bassin de récupération des eaux dans un délai de 3 mois (cf point précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Distance entre VHU non dépollués et autres zones de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Distance entre VHU non dépollués et autres zones de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : La zone d'entreposage des VHU non dépollués touche les autres zones de l'installation. Elle n'est donc pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (cf photos). L'inspection demande à l'exploitant de stocker les VHU non dépollués à plus de 4m des autres zones de l'installation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La quantité de pneus constatée le jour de l'inspection est supérieure à 300 m3 et parfois sur une hauteur supérieure à 3m. Les pneumatiques sont situés à plusieurs endroits sur le site dont un des stockages se trouve à la limite de l'installation, juste devant la clôture. Les stockages ne sont pas distants de plus de 6 mètres des autres zones de l'installation (cf photos) et ne sont pas réalisés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (pas d'eau à proximité et pas d'émulseur non plus). L'exploitant se rapproche d'un bureau d'étude qui devra repenser les zones de stockages et réaliser les études flumilog adaptées. L'exploitant réorganise ses activités de façon à se conformer aux prescriptions du II de l'article 41 de l'AM du 26/11/2012 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Durée d'entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : L'exploitant ne remplit plus de registre de police car il indique ne plus recevoir de VHU depuis le 18/10/2019. Or l'inspection a constaté des VHU sur le site (cf point de contrôle n°1). Sous 3 mois, l'exploitant évacue tous les VHU qui sont sur son site depuis plus de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Analyses des rejets d'eaux résiduaires – Respect des fréquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse complète des paramètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluant spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome Hexavalent : 0,1 mg/l Plomb : 0,5 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Métaux totaux : 15 mg/l
Constats : L'exploitant devait réaliser une analyse sur les paramètres suivants : pH, T(°C), MES, DCO, DBO5, Chrome hexavalent, Plomb, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait procédé à une analyse complète des paramètres exigés dans l'article 31 de l'AM du 26/11/2012. L'exploitant justifie sous 1 mois qu'il a réalisé l'analyse complète des paramètres pour l'année 2023 ou la fait réaliser sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entretien des dispositifs de traitements des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitements des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vidange du débourbeur. Il a indiqué que les réseaux avaient été curés (sans justificatif) mais n'a pas indiqué si le débourbeur aussi. L'exploitant justifie sous 3 mois que le réseau a été curé et le débourbeur vidangé ou le fait réaliser le cas échéant dans le même délai. L'exploitant envoie le justificatif d'évacuation des boues à l'inspection dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la dernière vérification des installations électriques. L'exploitant envoie la dernière vérification sous 1 mois (ou la fait réaliser le cas échéant sous 2 mois) et fait corriger les éventuels défauts constatés sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipement précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. L'exploitant met en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux et en adresse une copie à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant n'utilise pas Trackdéchets et indique ne plus remplir son livre de police depuis le 18/10/2019 car selon lui, il s'agirait de véhicules issus de son activité de fourrière et non des VHU. Comme indiqué dans les points précédents, malgré ses dires, il s'agit de VHU et il est soumis à l'art R.541-45. Il doit donc assurer la traçabilité de ces véhicules. L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R.541-45 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : Comme pour le point précédent, l'exploitant n'utilise pas le registre national. L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R. 541-43 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

[...]

Constats : L'exploitant n'utilise pas de registre. L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets

conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois